

N° DI – 2024 – 155

Pétitionnaire : Pierre THIRIET – Unité d'appui et de recherche PatriNat (OFB-MNHN-CNRS-IRD)
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Cœur marin
Nature des Travaux : Pose de stations vidéo appâtées

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Pierre THIRIET, de l'Unité d'appui et de recherche PatriNat (OFB-MNHN-CNRS-IRD), en date du 12 août 2024 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces travaux, qui s'inscrivent dans le cadre du programme pilote européen EuRockFish et qui ont pour but d'évaluer la complémentarité de trois méthodes (les comptages visuels en plongée, la vidéo appâtée et le metabarcoding de l'ADN environnemental-ADNe) afin de standardiser/harmoniser la surveillance et l'évaluation de l'état écologique des peuplements de poissons associés aux milieux côtiers rocheux, pour répondre aux besoins de connaissance, de surveillance et d'évaluation en lien avec les différentes politiques publiques (DCSMM, OSPAR, etc.).

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'Unité d'appui et de recherche PatriNat (OFB-MNHN-CNRS-IRD), représentée par Pierre THIRIET, est autorisée à réaliser le déploiement en plongée de :

-pompes à ADNe (emprise du mouillage sur les fonds : 20 cm x 30 cm max) ;

-systèmes vidéo stereo-BRUVs (Stereo baited remote underwater video systems) (emprise du trépied sur les fonds : 3 x 4 cm²).

Les travaux de déploiement seront effectués manuellement au niveau de **maximum 8 sites** choisis dans la liste de stations ci-dessous, dans le périmètre de cœur du Parc national des Calanques, en fonction des conditions météorologiques et de la bathymétrie et veillant à assurer une diversité de contexte géomorphologique parmi les sites sélectionnés.

Sites	Latitude (N)	Longitude (E)	Prof. (m)	Gestion
Planier	43°11.747'	5°13.569'	5 - 10	ZNP
Veyron	43°12.393'	5°15.190'	17 - 23	ZNP
Pharillons	43°12.439'	5° 20.285'	5 - 42	Hors-ZNP
Tiboulen de Maïre	43°12.880'	5°19.567'	8 - 17	Hors-ZNP
Les fromages	43°12.578'	5°20.425'	6 - 21	Hors-ZNP
Jarre Briançon	43°11.800'	5°21.785'	9 - 22	Hors-ZNP
Plateau des Chèvres	43°12.186'	5°22.037'	7 - 10	Hors-ZNP
Plane	43°11.140'	5°23.409'	8 - 18	ZNP
Cortiou	43°12.741'	5°23.649'	8 - 15	ZNP
Moyades	43°10.629'	5°22.255'	6 - 18	ZNP
Sud Riou	43°10.367'	5°23.246'	14 - 24	ZNP
Impérial du Large	43°10.167'	5°23.643'	5 - 75	Hors-ZNP
Impérial du Milieu	43°10.272'	5°23.633'	5 - 45	ZNP
Boulegeade	43°10.601'	5°22.381'	5 - 45	ZNP
La Télévision	43°10.359'	5°23.208'	5 - 45	ZNP
Pierre à Daniel	43°10.547'	5°22.596'	5 - 45	ZNP
Nord Caramassaigne	43°10.509'	5°23.833'	10 - 16	ZNP
Sormiou-Rés. Falco	43°12.442'	5°26.002'	15 - 22	ZNP
Cap Morgiou	43°12.117'	5°27.244'	5 - 45	Hors-ZNP
Ouest Figuiér	43°12.432'	5°26.341'	12 - 22	Hors-ZNP
Devenson	43°12.240'	5°28.662'	9 - 19	ZNP
Calanque de l'Oule	43°12.218'	5°29.573'	9 - 15	Hors-ZNP
En Vau	43°11.970'	5°30.169'	10 - 20	Hors-ZNP
Pointe Cacao	43°11.990'	5°30.713'	10 - 22	ZNP
Phare Cassidaigne	43°08.690'	5°32.838'	11 - 18	Hors-ZNP
Cap Soubeyrane	43°11.368'	5°33.214'	4 - 11	ZNP
Soubeyrane	43°10.535'	5°34.115'	6 - 9	Hors-ZNP
Ile Verte – Roustaud	43°09.413'	5°37.305'	14 - 25	Hors-ZNP

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les opérations de déploiement des pompes à ADNE et des systèmes vidéo stereo-BRUVs seront réalisées manuellement en plongée sous-marine, en veillant à éviter toute perturbation du milieu et toute forme d'impact sur les espèces présentes (ex. espèces ingénieuses caractéristiques des fonds rocheux). A ce fin le pétitionnaire sera accompagné par Septentrion Environnement, fin connaisseur du secteur géographique et garant du non-impact des opérations au regard des espèces et habitats ;
2. Le pétitionnaire réalisera les opérations de terrain exclusivement dans des créneaux horaires qui permettent d'éviter tout conflit avec les usagers de la plongée : avant 9h du matin et entre 12h et 14h ;
3. L'ensemble des installations devra être retiré au fur et à mesure de leur utilité et toutes au terme de l'expérimentation ;
4. A la clôture des travaux, le site devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués ;

5. Le pétitionnaire transmettra dès que possible aux services du Parc national des Calanques les données relevées sur le terrain lors de la campagne et les rapports et publications issus de ces données ;
6. Le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date de chaque campagne de déploiement d'instrumentation, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante autorisations@calanques-parcnational.fr ;
7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
8. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période du 17 août 2024 au 1^{er} novembre 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 14 août 2024,

Laurent SCHEYER

Directeur Adjoint

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.